

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative et portant mesures conservatoires à l'encontre de la société B SERVICE DEPANNAGE représentée par Monsieur BRIOIS Patrick, située 6, avenue du Général de Gaulle à PONTGOUIN

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 10 décembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 7 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2022 informant l'exploitant des constats relevés, du projet d'arrêté de mise en demeure, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 10 décembre 2021, sur l'installation exploitée par Monsieur BRIOIS Patrick par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'une activité visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de l'ordre de 1 590 m², superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BRIOIS n'a pas enregistré son activité susvisée, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BRIOIS ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur BRIOIS de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur BRIOIS en situation irrégulière, notamment le manque de moyens techniques du site, la pollution constatée des sols en certains points du site en l'absence de dalle étanche, et le rejet au milieu naturel sans traitement des effluents aqueux ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 10 décembre 2021 sur les installations exploitées par Monsieur BRIOIS par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'un entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que les manquements aux conditions d'exploitation font courir des risques de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur BRIOIS, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - La société B SERVICE DEPANNAGE représentée par Monsieur BRIOIS, dont le siège social est situé 6 avenue du Général De Gaulle à Pontgouin (28190), exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse de façon illégale, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage en préfecture, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- en déposant un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage en préfecture conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

ou

- en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur son installation ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'**un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **2 mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **2 mois**;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 du présent arrêté ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. M. Patrick BRIOIS prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'article 1 du présent arrêté.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Afin de ne pas aggraver la situation, la société B SERVICE DEPANNAGE, représentée par Monsieur BRIOIS est tenue :

à notification du présent arrêté préfectoral :

- d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage et de déchets ;

sous un délai de 2 mois :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement ou d'agrément serait rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, seront ordonnées la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 MARS 2022

Chartres, le

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

